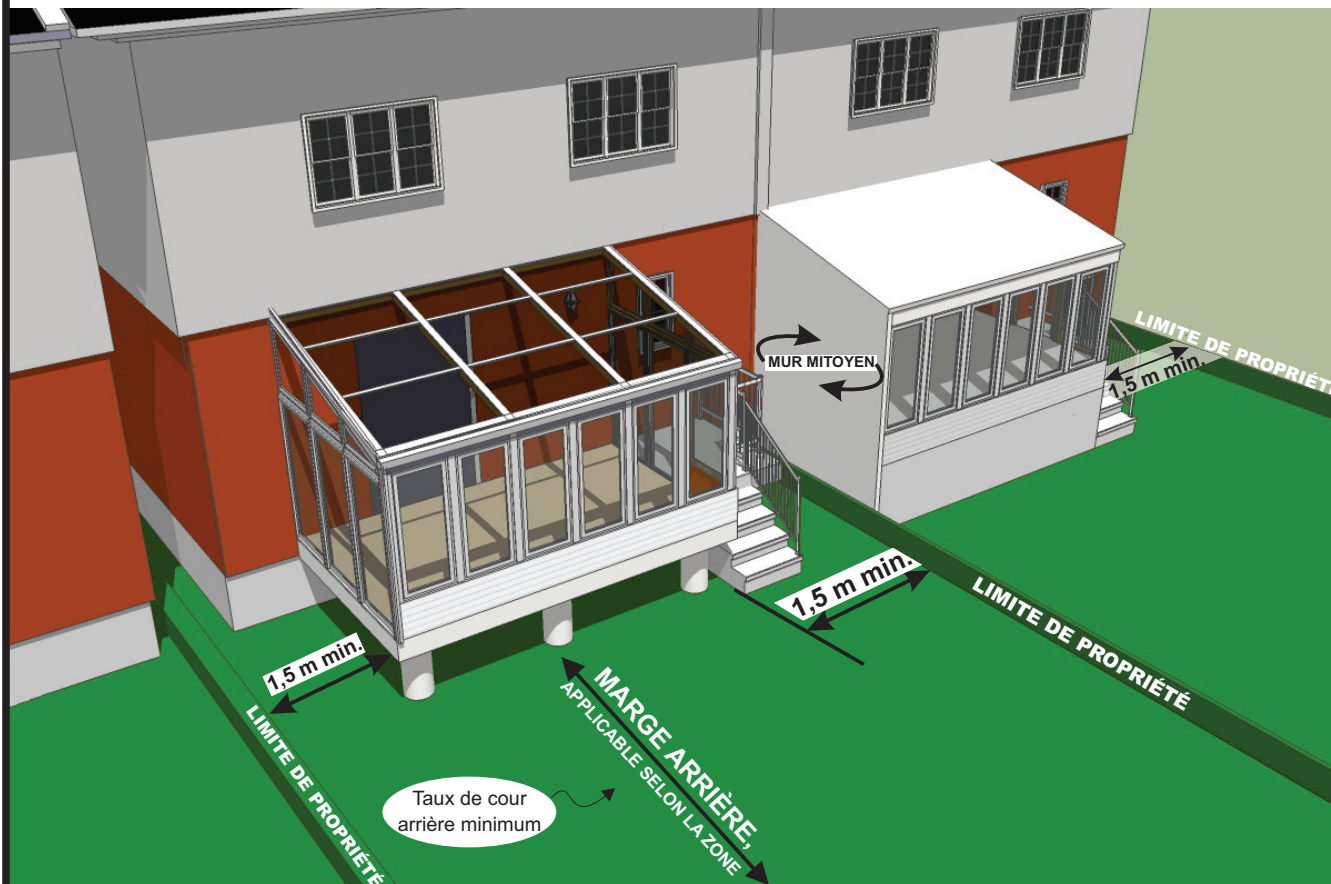




Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone : 514 493-5115
Télécopieur : 514 493-8089
Courriel : aménagement.urbain@ville.montreal.qc.ca



Mise à jour : octobre 2012



SOLARIUM



Résumé du règlement RCA 40
art. 79 et 91

Un solarium est autorisé uniquement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales ;

Un seul solarium de un (1) étage est permis ;

Le solarium est permis dans la cour arrière et doit être distant d'au moins 1,5 mètre des lignes latérales et respecter la marge arrière prévue à la grille des spécifications; Il doit être attenant au bâtiment principal ;

Pour les bâtiments résidentiels

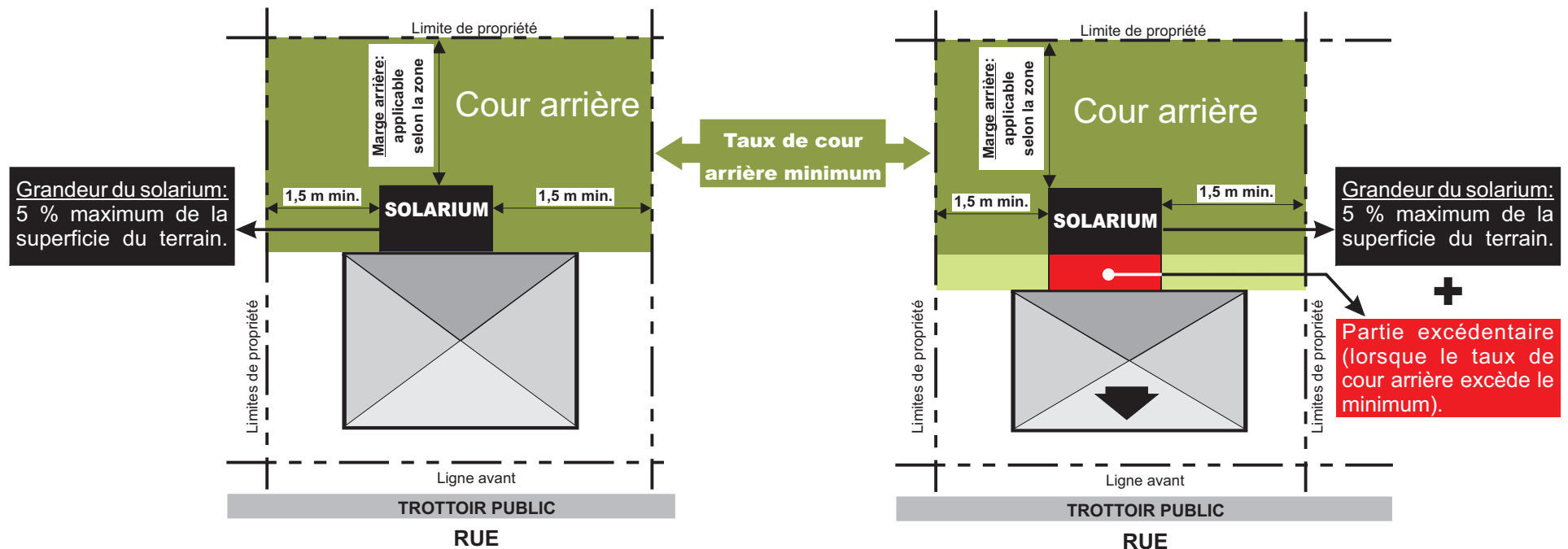
d'implantation jumelée ou contiguë, l'agrandissement de type solarium peut avoir un mur latéral en mitoyenneté avec la propriété, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* ;

Chaque mur extérieur, autre qu'un mur mitoyen, doit être vitré au minimum sur 75 % de la surface intérieure de ce mur.

L'empiètement du solarium dans le taux de cour arrière minimum prescrit par la grille de spécification est autorisé à condition que la superficie empiétant

dans le taux de cour arrière minimum représente au plus 5 % de la superficie du terrain ;

Un minimum de 25 % de la surface totale du terrain doit être recouverte d'une surface végétale (15 % pour les habitations contiguës des deux côtés). L'installation du solarium ne doit pas avoir pour effet de réduire ce pourcentage sous le minimum requis.



Notons que les dispositions du Code de construction du Québec s'applique à la construction d'un solarium. Il est donc possible qu'une distance supérieure à 1,5 mètres soit requise afin de se conformer aux exigences de celui-ci.